

25 Mai

1895

N° 45

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

JEUNE HOMME de 20 ans, ayant fait stage et désirant se perfectionner, demande emploi; Bonne écriture et dessin. — Peu exigeant. Ecrire G. D. au bureau du Journal.

ON DEMANDE comme élève un jeune homme de 13 à 14 ans. — S'adresser au bureau du Journal initiales M. G.

M. CLUET, Géomètre à Sarcelles (Seine-et-Oise), demande un Employé bon dessinateur.

ON DEMANDE emploi pour dessiner, on peut aussi tenir les écritures. — Ecrire au bureau du Journal, initiales S. A T.

A CÉDER Cabinet de Géomètre-Expert, Centre, région vignoble. — Ecrire C. A, bureau du Journal.

A CÉDER, dans l'arrondissement de Soissons, un Cabinet de Géomètre; s'adresser au bureau du Journal, aux initiales V. B.

PRIME A NOS ABONNES

MM. les abonnés qui nous feront parvenir directement le montant de leur abonnement auront le droit de réclamer au prix de 3 francs, *franco*, au lieu de 4 francs, le volume de M. Bégis:

LA PRATIQUE DES AFFAIRES.

Tirage garanti du
JOURNAL DES GEOMETRES-EXPERTS
2.000 EXEMPLAIRES
par Numéro.

TABLES PRATIQUES DE POCHE,

pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet. C'est ainsi que les Ponts et Chaussées font de leurs plans d'alignement, afin que les recherches y soient promptes et faciles.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

L'instruction très simplifiée qui accompagne ces Tables forme une brochure à part et ne demande nullement le secours de l'algèbre pour être comprise; une fois lue, elle devient un bagage inutile et peut se mettre de côté.

En résumé, ces nouvelles Tables se recommandent tous les géomètres par leur rapidité, et aussi par leur volume restreint. Elles remplacent avantageusement la Règle à calculs; aussi nous recommandons ces tables à nos Lecteurs.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARS ET FILS,

QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 55, A PARIS.

HOUEL (J.), Professeur de Mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Bordeaux. — Tables de Logarithmes à CINQ DÉCIMALES, pour les Nombres et les Lignes trigonométriques, suivies des Logarithmes d'addition et de soustraction ou logarithmes de Gauss, et de diverses Tables usuelles. Nouvelle édition, revue et augmentée. Grand in-8°; 1890. (L'introduction de cet Ouvrage dans les écoles publiques est autorisée par décision du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.) Broché. 2 fr. »
Cartonné 2 fr. 75

SANGUET (J. L.), Ingénieur-Géomètre, Président de la Société de topographie parcellaire de France. — Tables trigonométriques centésimales, précédées des logarithmes des nombres de 1 à 10 000, suivies d'un grand nombre de Tables relatives à la transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques et vice versa; aux nivellements trigonométriques et barométriques; au calcul de l'azimut du Soleil et de l'étoile polaire, du temps et de la latitude; au tracé des courbes avec le tachéomètre; etc., etc. A l'usage des Topographes, des Géomètres du cadastre et des Agents des Ponts et Chaussées et des Mines. Petit in-8°; 1889.

Broché. 7 fr. | Cartonné à l'anglaise . 8 fr.
(Les prospectus détaillés, sont envoyés franco sur demande)

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN MILLION

SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 %
 { contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
 { contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 %
 { Individuelle contre les accidents de toute nature.
 { Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

Sommaire du n° 45. — 25 Mai 1895.

CONFÉRENCE SUR LE CADASTRE

Les moyens de préparer sa réfection. — Son exécution avec le concours des Géomètres locaux. — L'évincement des Géomètres cosmopolites. 201

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Enquête sur le bornage des propriétés 201

TARIF

Tarif des Honoraires dus aux Géomètres et Experts d'après les Décrets, Ordonnance, Arrêtés préfectoraux et Décisions de Chambres professionnelles. 205

UN MONUMENT A CASSINI DE THURY

Extrait de la Description géométrique de la France, par Cassini de Thury (suite et fin). 208

RÉNOVATION CADASTRALE

Triangulations, par M. L. Lorillard. 210

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

Formulaire et Droit usuel. — Apprentissage (suite et fin). 213

BORNAGE CADASTRAL

Livre Foncier-Terrier, par M. Freyssinaud 215

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Propriété ou jouissance de Biens communaux. 220

PETITE POSTE

M. V. L. à C. s. H. — A notre grand regret nous ne pouvons publier, pour l'époque indiquée, les problèmes que vous nous adressez, le temps nous manque pour faire graver les figures.

M. M. à B. — Nous avons reçu votre communication, l'idée est fort belle, mais son exécution est difficile, laissons faire le temps, les idées justes percent toujours.

CONFÉRENCE SUR LE CADASTRE

Les moyens de préparer sa Réfection; — son Exécution avec le concours des Géomètres locaux; — L'évincement des Géomètres cosmopolites.

La Société nationale des Géomètres de France se propose de faire à Paris, en juillet prochain, une réunion dans laquelle le programme ci-dessus sera développé et à laquelle seront invités quelques Membres de la grande Commission extraparlementaire, chargés spécialement de la recherche des moyens à employer pour l'exécution du Cadastre.

Des lettres d'invitation rigoureusement personnelles seront envoyées à cette occasion.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

ENQUÊTE SUR LE BORNAGE DES PROPRIÉTÉS

EXTRAIT DU RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'ENQUÊTE
PAR M. CHARLES LALLEMAND

I. Origine de l'enquête.

En présentant son projet de réfection du cadastre, le Gouvernement s'est proposé, comme but principal, l'établissement d'un LIVRE FONCIER qui, en fixant d'une manière précise l'état physique et l'état juridique des propriétés, favorisera les transactions immobilières et procurera aux agriculteurs, avec la sécurité de la possession, les facilités de crédit qu'ils réclament depuis si longtemps.

Dans la désignation physique d'un immeuble, le point capital est la définition des limites, c'est-à-dire du périmètre embrassant la portion du sol objet des droits inscrits au Livre foncier.

La limite d'un immeuble étant aussi celle de l'immeuble contigu, sa position doit être acceptée concurremment par les deux proprié-

N° 45, Journal des Géomètres-Experts, 1895.

taires intéressés, puis reportée sur un plan géométrique, — le plan cadastral, — annexe indispensable du Livre foncier. Ce plan doit être dressé avec une précision assez grande, et des repères, appelés BORNES, doivent être établis sur le terrain en nombre suffisant pour permettre, le cas échéant, une vérification certaine des limites contestées.

Au début des travaux, la Commission extraparlamentaire du cadastre s'est naturellement demandé jusqu'à quel point les plans cadastraux existants et le bornage actuel des immeubles satisfont à cette double condition.

Pour se renseigner à cet égard, elle a provoqué une enquête sur tout le territoire. Un comité spécial a été chargé de diriger cette enquête et de lui en rendre compte; deux rapporteurs ont reçu de ce Comité la mission de condenser les réponses recueillies concernant, d'une part, la valeur actuelle des plans cadastraux, d'autre part, l'état du bornage des propriétés.

II. Définition des divers modes de bornage.

Les besoins de la culture exigent que la ligne divisoire de deux propriétés soit indiquée, sur le terrain même, par des signes matériels apparents.

Ces signes matériels constituent le BORNAGE, chose bien distincte, on le voit, de la DÉLIMITATION, avec laquelle on le confond souvent. On peut délimiter un immeuble sans en faire le bornage, mais il n'y a pas de bornage sans délimitation préalable.

La limite d'une propriété peut être indiquée sur le terrain par un mur, un talus, une palissade, une haie, un fossé, un cours d'eau, etc. Pour plus de clarté dans la suite de ce rapport, nous dirons, dans ce cas, que le bornage est CONTINU.

Le bornage sera dit, au contraire, DISCONTINU lorsque la limite est simplement indiquée par quelques points de repère, tels que des bornes en pierre ou de forts piquets de bois, plantés aux angles ou sur les côtés du périmètre de l'immeuble.

D'autre part, les signes matériels de démarcation peuvent se trouver placés sur la ligne divisoire elle-même, comme le sont les murs mitoyens et la plupart des bornes. Nous donnerons à ce mode de délimitation le nom de BORNAGE MITOYEN.

Parfois aussi les signes matériels du bornage occupent, non la limite elle-même, mais une ligne parallèle, située à une distance

convenue de celle-ci. Les fossés et les talus qui constituent, dans l'Ouest de la France, un mode très fréquent de BORNAGE CONTINU en offrent de nombreux exemples. Ici, en effet, ce n'est souvent ni le milieu du fossé, ni la crête du talus qui forment la limite de la propriété; c'est une ligne courant à 0 m. 50 ou 0 m. 60 de distance du bord extérieur du fossé. Il en est fréquemment de même pour les murs, les haies, les palissades, les rangées d'arbres, etc. Nous adopterons, dans ce dernier cas, le nom de BORNAGE PARALLÈLE.

III. Résumé de l'enquête.

L'enquête a montré que les deux tiers environ de notre territoire sont bornés, moitié au moyen de bornes proprement dites, moitié par des clôtures continues telles que murs, palissades, haies, talus, fossés, rangées d'arbres, etc., d'une manière souvent imparfaite peut-être, mais généralement suffisante pour les besoins de la propriété.

Ces divers modes de bornage sont loin pourtant de définir avec une certitude complète les limites des parcelles. Aucun d'eux ne présente des garanties absolues de fixité.

Les murs en pierres sèches s'éboulent et se modifient sous l'action des eaux ou sous le poids des terres dans les terrains en pente, parfois aussi avec la complicité des intéressés.

Sous l'effort du vent régnant ou par l'effet de la taille pratiquée toujours du même côté, les haies peuvent également se déplacer; le fait a été souvent signalé.

Il en est de même des fossés, quand on les cure en attaquant toujours le même flanc.

Enfin, les bornes s'inclinent sous le choc de la charrue ou glissent sous l'action érosive des eaux dans les terrains fortement accidentés; les piquets se pourrissent, s'enlèvent ou se déplacent; les palissades se détruisent.

Ce sont là des faits dont il y a lieu de tenir grand compte et qui impliquent l'absolue nécessité de repérer sur un plan suffisamment précis les limites des propriétés.

La proportion des immeubles bornés atteint les neuf dixièmes de la contenance totale pour les terrains de qualité supérieure et les huit dixièmes pour les prés et les herbages. Dans ces cultures, il reste donc peu à faire et il est permis de penser, étant donnée la

valeur de ces terrains, que les propriétaires se prêteraient sans difficulté à l'achèvement du bornage.

Pour les vignobles, dont les deux tiers sont déjà bornés, il y a lieu de distinguer entre les régions de l'Est et du Centre; où la vigne n'a qu'une existence limitée, et les régions du Midi, où elle est, au contraire pérenne et où les ceps constituent de véritables arbres. Dans ces dernières régions, l'important est de posséder les rangées de ceps, plutôt que le sol lui-même; le bornage est donc moins nécessaire et, s'il constitue une mesure très recommandable, il ne paraît pas indispensable de l'imposer. Ici, le nouveau plan cadastral pourrait indiquer la distance de la ligne divisoire à la rangée de ceps la plus voisine et suffire ainsi la plupart du temps pour fixer, avec une précision suffisante, la position de la limite.

Parmi les voies de communication dont un tiers reste à border, il convient de mettre à part les cours d'eau qui, par l'instabilité de leur lit, se prêtent difficilement au bornage. Mais, dans beaucoup de départements, on n'a peut-être pas tenu compte des chemins ruraux créés depuis l'établissement du cadastre, et, de ce chef, le travail restant à faire est probablement plus important que l'enquête ne semblerait l'indiquer.

Un tiers des bois, ainsi que les six dixièmes des landes et pâtis, manquent de bornage.

Beaucoup de terres labourables, un tiers environ, ont encore des limites flottantes. Mais ici le bornage intégral de tous les sommets de parcelles au moyen de bornes en pierre, lequel d'ailleurs serait coûteux dans les terrains très morcelés, n'est pas indispensable. Quand, par exemple, un certain nombre de parcelles viennent aboutir sur une ligne droite, ce qui est fréquent dans les pays de plaine, il suffit, à la rigueur, de placer aux extrémités de cette ligne, comme on l'a fait dans certaines communes de la Haute-Saône et de Meurthe-et-Moselle, deux bornes solides en pierre et de marquer sur l'alignement, au moyen de piquets en bois, les divisions des parcelles. Ces piquets se trouvant repérés sur le plan cadastral par rapport aux bornes extrêmes, un simple mesurage à la chaîne permet, le cas échéant, de rétablir facilement ceux qui ont disparu. Les frais du bornage ainsi entendu sont considérablement réduits.

Un procédé analogue est usité dans la Beauce. Là, quand les parcelles d'un même groupe aboutissent à deux têtes parallèles, on

se contente de placer une borne au milieu de la ligne droite séparative de chaque couple de parcelles, et cela suffit. Quelle que soit, en effet, la direction ultérieurement donnée à cette ligne divisoire, pourvu qu'elle passe par la borne, la contenance des deux parcelles contiguës reste invariable, le gain éventuel d'un côté se trouvant compensé par une perte égale du côté opposé.

(à suivre)

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET EXPERTS

D'APRÈS LES

Décrets, Ordonnances,

Arrêtés préfectoraux, etc.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine
en date du 23 décembre 1843 (suite)

RAPPORT et DESSIN à l'échelle de 1/144^e.

- 1^o Bâtiments, coursetjardins
(lorsque les bâtiments couvriront au moins le tiers de la superficie totale) un franc les cent mètres superficiels.
- 2^o Bâtiments, coursetjardins
(lorsque les bâtiments couvriront moins du tiers de la superficie totale) soixante-quinze centimes les cent mètres superficiels.
- 3^o Terrains vagues vingt-cinq centimes les cent mètres superficiels.

RAPPORT et DESSIN aux échelles de 1/288^e et 1/576^e.

- 1^o Bâtiments, coursetjardins
(lorsque les bâtiments

couvriront au moins le tiers de la superficie totale) soixante-quinze centimes les cent mètres superficiels.

2° Bâtiments, coursetjardins (lorsque les bâtiments couvriront moins du tiers de la superficie totale) . cinquante centimes les cent mètres superficiels.

3° Terrains vagues quinze centimes les cent mètres superficiels.

Il n'est rien accordé pour fourniture de papier et de bandes soit aux géomètres, soit aux dessinateurs, cette dépense étant comprise dans les prix accordés pour les rues qui circonscrivent les ilots dans lesquels sont situés les intérieurs.

TRACÉS D'ALIGNEMENTS. Échelle de 1/144^e.

Alignements tracés au crayon d'après les procès-verbaux de points de repère. . . soixante-quinze centimes les cent mètres de longueur de rue.

Alignements tracés au crayon (copie) cinquante centimes les cent mètres de longueur de rue.

Alignements tracés au vermillon un franc les cent mètres de longueur de rue.
Alignements tracés à l'encre

Lorsque les tracés d'alignements auront été exécutés sur des plans à une échelle moindre que celle de 1/144^e, il ne sera alloué au dessinateur que les deux tiers des prix portés ci-dessus,

Savoir :

Échelles moindres que celle de 1/144^e.

Alignements au crayon (minute) cinquante centimes les cent mètres de longueur de rue.

Alignements au crayon (copie) trente-cinq centimes les cent mètres de longueur de rue.

Alignements au vermillon } soixante-dix centimes les cent mètres de longueur de rue.
Alignements à l'encre. . . }

Lorsque les alignements ne seront tracés que sur un seul côté de la voie publique, ils ne seront payés qu'à moitié des prix ci-dessus.

POINTS DE REPÈRE

Minute. trente centimes l'un.
Copie vingt centimes l'un.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le Géomètre en chef est autorisé, au moment de la vérification des devis présentés par les géomètres et dessinateurs, à réduire les prix portés au présent tarif, toutes les fois que la nature de l'opération ou la petitesse de l'échelle lui paraîtront devoir motiver cette réduction.

2° RÉCOLEMENTS.

Vérification d'alignements d'après les points de repère. trois francs soixante-quinze centimes.

Récolement de bâtiments.

Levée dix francs les cent mètres linéaires.
Report et dessin. cinq francs les cent mètres linéaires.

Récolement de murs et clôtures.

Levée cinq francs les cent mètres linéaires.
Report et dessin. deux francs cinquante centimes les cent mètres linéaires.

Rapport de récolement avec plan annexé, ledit en double expédition. . . . un franc vingt-cinq centimes.
Calcul de superficie. . . . cinquante centimes.

Numéros portés sur les plans, trois centimes.

Vérification de hauteur avec
profil annexé. cinq francs.

Les récolements, murs ou bâtiments au-dessous de 10 mètres,
sont comptés pour dix mètres.

Il est en outre accordé au géomètre, pour chaque récolement ou
vérification de hauteur, une indemnité fixe de déplacement de deux
francs.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mises en vi-
gueur à partir du 1^{er} janvier 1844.

ART. 3. — Ampliations du présent arrêté seront remises aux
chefs de la division de comptabilité et de la deuxième division, char-
gés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et de
nous en rendre compte.

ART. 4. — Le présent arrêté sera imprimé à deux cents exem-
plaires.

Fait à Paris, le 23 décembre 1843.

Signé : C^{te} DE RAMBUTEAU.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes, Secrétaire général,

Signé : L. DE JUSSIEU.

EXTRAIT DE LA

DESCRIPTION GÉOMÉTRIQUE DE LA FRANCE

par Cassini de Thury (*suite*)

XIII. — CHRONOLOGIE DES FEUILLES DE LA CARTE DE CASSINI.

Les cartes détaillées furent commencées en l'année 1750,
il y en avait un tiers de fait en 1756, savoir: la généra-
lité de Paris, qui comprend une grande étendue de pays
et s'étend jusqu'à Vézelay; une partie de nos frontières
depuis Dunkerque jusqu'à Metz et toutes les côtes de la
Manche, depuis Dunkerque jusqu'à Cherbourg.

L'année de sa mort (1784), Cassini de Thury publia sa

Description géométrique de la France, ouvrage dans le-
quel nous avons puisé tous les renseignements que nous
publions dans cet article.

Son digne fils, le comte Jacques Dominique « Cassini
IV » termina promptement, d'après ses instructions, sa
carte topographique. Il eut l'honneur de la présenter ache-
vée au roi Louis XVI et à l'Assemblée constituante, qui,
avec son concours, s'en servit, sans désemparer, pour la
division de la France en départements.

Cassini de Thury, pour dresser les 173 feuilles de sa
grande Carte topographique de France, travailla quarante
ans; commencée en 1750, son œuvre fut terminée en
1790.

« Jamais, dit Condorcet, on n'avait formé en Géographie
« une entreprise plus vaste et d'une utilité plus grande.
« C'était en effet un préliminaire absolument nécessaire
« pour parvenir à une connaissance approfondie de la
« France. »

Cassini de Thury a assuré à la France le bénéfice et
la gloire d'avoir dressé la première carte vraiment digne
de ce nom par son exactitude; il a frayé les voies à la
Carte de l'Etat-major; il a groupé toutes les forces vives,
tous les coopérateurs nécessaires à ces deux sciences si
complexes, la Géodésie et la Géographie; c'est là un titre
éminent à la reconnaissance publique.

HONNEUR A CASSINI DE THURY !

La Société de Topographie de France poursuit son
double projet de monument et d'enquête relatif au célèbre
Géomètre. Nous engageons vivement nos collègues à
participer par leur souscription si modeste soit-elle, à
l'érection du monument à élever à la gloire de

CASSINI DE THURY !

*Nota. Les souscriptions sont reçues chez M. HURLIMANN,
trésorier de la Société de Topographie de France, 13 pas-
sage Dauphine, à Paris; chez M. POUILLET, percepteur de
Clermont-de-l'Oise (Oise); et au bureau du Journal des
Géomètres-Experts, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne),
chez M. COLAS, directeur du Journal.*

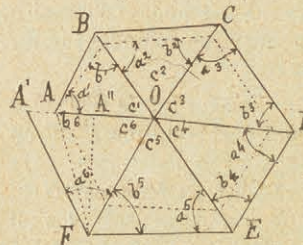
RENOVATION CADASTRALE

Triangulations (suite)

OPÉRATIONS TRIGONOMÉTRIQUES.

« Accord des bases ou conditions de fermeture. Cas d'un réseau.

« Arrivons maintenant à la dernière condition, la condition de fermeture, et considérons d'abord, comme cela est naturel, le cas d'un réseau ou d'un polygone se fermant sur lui-même, comme ABCDEF, composé d'un certain nombre de triangles disposés autour du point O (pl. X fig. 14, du cours bien entendu de laquelle est tirée la fig. suivante).



« Partant du côté connu AO, pour calculer successivement tous les côtés de ces triangles nous retomberons bien sur AO en direction, puisque la somme des angles autour du point O a été rendue égale à 360°; mais il pourra se faire que,

au lieu de la longueur AO, nous trouvions soit A'O soit A''O, de telle sorte que le polygone ne se fermera pas. Géométriquement, on conçoit que, pour arriver à la fermeture, il faudrait modifier en sens inverse et d'une même quantité, dans chaque triangle, les angles situés au pourtour du polygone; ce qui ne changerait pas la somme des angles de chaque triangle, laquelle doit être toujours de 180°.

« Nous allons chercher la valeur de cette correction. Pour cela, désignons dans chaque triangle, par la lettre *b* l'angle opposé au côté connu, et par la lettre *d*, l'angle opposé au côté à déterminer, le troisième angle prenant la lettre *c* pour notation générale. La correction que nous cherchons, sans rien changer aux angles *c*, affectera en sens contraire les angles *b* et les angles *d*: par exemple,

si, au lieu d'arriver en A nous arrivons en A' il faudra évidemment diminuer tous les angles *d* et augmenter tous les angles *b* de la même quantité *x*. Pour trouver cette quantité *x*, posons les formules à l'aide desquelles se ferait le calcul successif des cotes; savoir :

$$\frac{EO}{AO} = \frac{\sin d'}{\sin b'}$$

$$\frac{CO}{BO} = \frac{\sin d_1}{\sin b_1}$$

.....

$$\frac{FO}{EO} = \frac{\sin d^{n-1}}{\sin b^{n-1}}$$

$$\frac{AO}{FO} = \frac{\sin d^n}{\sin b^n}$$

« Multipliant toutes ces équations membre à membre, on obtient :

$$\frac{BO \times CO \dots \times FO \times AO}{AO \times BO \dots \times EO \times FO} = \frac{\text{Prod. des } \sin d}{\text{Prod. des } \sin b}$$

et comme le numérateur et le dénominateur du premier membre sont composés des mêmes facteurs, il vient :

$$1 = \frac{\text{Prod. des } \sin d}{\text{Prod. des } \sin b}$$

Passant aux logarithmes, nous aurons :

$$\Sigma \log \sin d - \Sigma \log \sin b = 0.$$

Telle est l'équation de condition à laquelle les angles doivent satisfaire.

« Généralement la différence des deux sommes de logarithmes ne sera pas nulle; il faudra alors faire sur chacun des angles une modification de *x* secondes en moins, par exemple, sur les angles *d* et en plus sur les angles *b*. Or, nous avons :

$$\log \sin (d - x) = \log \sin d, - \Delta \times \frac{x''}{10''}$$

en désignant par Δ la différence tabulaire pour 10'' correspondant à la valeur de cet angle *d*. En faisant la somme de toutes les équations analogues, nous aurons pour les angles *d* :

$$\Sigma \log \sin (d-x) = \Sigma \log \sin d - \Sigma \Delta d \times \frac{x}{10}$$

On aurait de même pour les angles b :

$$\Sigma \log \sin (d+x) = \Sigma \log \sin b + \Sigma \Delta b \times \frac{x}{10}$$

Par suite, l'équation de condition devient :

$$\Sigma \log \sin d - \Sigma \Delta d \times \frac{x}{10} - \Sigma \log \sin b - \Sigma \Delta b \times \frac{x}{10} = 0,$$

d'où l'on tire :

$$x = 10 \times \frac{\Sigma \log \sin d - \Sigma \log \sin b}{\Sigma \Delta d + \Sigma \Delta b} \quad (1)$$

(1) Pour déterminer la formule finale qui précède, on passera par les transformations suivantes :

De $\Sigma \log \sin d - \Sigma \log \sin b = 0$, on conclut $\Sigma \log \sin d = \Sigma \log \sin b$, mais puisqu'il n'y a pas toujours égalité comme ci-dessus et qu'il convient de faire la correction indiquée, on écrit :

$$\Sigma \log \sin d - \Sigma \Delta d \times \frac{x}{10} = \Sigma \log \sin b + \Sigma \Delta b \times \frac{x}{10}; \text{ d'où}$$

$$\Sigma \log \sin d - \Sigma \Delta d \times \frac{x}{10} - \Sigma \log \sin b - \Sigma \Delta b \times \frac{x}{10} = 0$$

Cette égalité donnera successivement :

$$\Sigma \log \sin d - \Sigma \log \sin b = [\Sigma \Delta d + \Sigma \Delta b] \times \frac{x}{10};$$

$$\text{Mais } - [\Sigma \Delta d + \Sigma \Delta b] \times \frac{x}{10} = \frac{[\Sigma \Delta d + \Sigma \Delta b] x}{10} \text{ donc j'écris :}$$

$$10 \times (\Sigma \log \sin d - \Sigma \log \sin b) = (\Sigma \Delta d + \Sigma \Delta b) x \text{ et finalement :}$$

$$x = 10 \times \frac{\Sigma \log \sin d - \Sigma \log \sin b}{\Sigma \Delta d + \Sigma \Delta b}$$

On obtiendrait plus simplement : $\Sigma \log s. d - \Sigma \log \sin b$

$$= (\Sigma \Delta d + \Sigma \Delta b) \times \frac{x}{10}$$

$$\text{et } \frac{\Sigma \log s. d - \Sigma \log s. b}{\Sigma \Delta d + \Sigma \Delta b} = \frac{x}{10} \text{ d'où}$$

$$x = 10 \times \frac{\Sigma \log \sin d - \Sigma \log \sin b}{\Sigma \Delta d + \Sigma \Delta b} \quad \text{C. Q. F. D.}$$

« Tout est connu dans le second membre ; par conséquent, on pourra calculer la valeur de la correction qui se retranchera algébriquement des angles d , et s'ajoutera algébriquement aux angles b ; car cette correction aura un signe propre qui résultera de la différence des deux sommes des logarithmes sinus.

(à suivre)

L. LORILLARD,
Géomètre du Cadastre.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Apprentissage (suite) (1)

X. AUTRE MODÈLE DE DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE PARTIE DU PRIX ET EN RÉOLUTION DU TRAITÉ. (1)

L'an mil huit cent quatre vingt quatorze, le...

A la requête de M. Clovis Delaporte, menuisier, demeurant à...
Je, soussigné, etc,

Ai donné citation à M. Emile Bruncy, maréchal ferrant, demeurant, à... « au nom et comme tuteur légitime, en sa qualité d'ascendant parternel, de M. Camille Emilien Bruncy, son petit-fils, mineur âgé de 18 ans », au domicile dudit sieur Emile Bruncy ou étant et parlant à...

A comparaitre, etc, pour :

Attendu qu'aux termes d'un écrit sous signatures privées en date du... , portant cette mention : Enregistré à.. le... etc, le requérant s'est engagé à recevoir chez lui le sieur Camille Emilien Bruncy, sus-nommé, pour lui apprendre l'état de menuisier, et ce, pendant une durée de... à partir du..., moyennant, entr'autres conditions, un prix de... qui a été stipulé payable, savoir : un tiers le..., le second tiers le... et le dernier tiers le....

Attendu qu'il a été donné suite à ce traité, de sorte que le requérant se trouve être créancier de M. Emile Bruncy, es-qualité, de

(1) Errata : Page 169, formule VII : Supprimer le mot « de » qui précède le mot « Dépens » à la dernière ligne ; « de » qui se trouve après les mots : « Enregistré à.. le... » et le remplacer par le mot « etc »

la somme de... pour les deux premières fractions du prix, actuellement échues ;

Attendu que le défaut de paiement du prix aux époques convenues entraîne la résolution du contrat d'apprentissage, avec obligation pour celle des parties, par la faute de laquelle cette résolution a lieu, de payer des dommages intérêts à l'autre partie.

Par ces motifs :

S'entendre, le sieur Emile Bruncy, és-qualité, condamner à payer au requérant la somme de... qu'il lui doit pour les causes sus-indiquées ;

S'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droit ;

Voir prononcer la résolution du contrat d'apprentissage sus-rappelé à partir du jour du jugement à intervenir, et ce, pour défaut de paiement du prix aux échéances stipulées.

Et, comme conséquence de cette résolution, s'entendre encore le sieur Bruncy, és-dite qualité, condamner à payer au demandeur la somme de..., à titre de dommages-intérêts.

S'entendre enfin condamner aux dépens ;

Sous toutes réserves ;

Et j'ai, etc.

XI. DEMANDE EN RÉOLUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE
POUR CAUSE D'INCONDUITE HABITUELLE DE L'APPRENTI.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le ..

A la requête de M. Clovis Delaporte, menuisier demeurant à...
Je soussigné, etc ;

Ai donné citation à M. Emile Bruncy, maréchal-ferrant demeurant à..., en son domicile et parlant à...

Le dit sieur Bruncy pris au nom et comme tuteur légitime en sa qualité d'ascendant paternel, de M. Camille Emilien Bruncy, son petit-fils, âgé de seize ans et demi, comme étant né à... le..., du mariage d'entre M. Charles Octave Bruncy, son fils, et madame Louise Apolline Lemoine, épouse de ce dernier, tous deux décédés à..., savoir : le mari, le... et la dame, le...

A comparaitre le.... (Juge de paix ou Conseil de prud'hommes)
.... pour :

Attendu que, suivant écrit sous-signatures privées en date du..., portant cette mention : Enregistré à... le..., etc. le requérant s'est engagé à recevoir chez lui le sieur Camille Emilien Bruncy, sus-nommé, pour lui apprendre l'état de menuisier et ce, pour une durée de... à partir du...

Attendu que ce dernier, qui est en apprentissage depuis l'époque convenue, mène une conduite habituelle et notoire qui l'empêche de se livrer d'une façon assidue et utile aux travaux qui lui sont confiés ;

Attendu que cet état de choses est préjudiciable à l'une comme à l'autre des parties ; que dès lors, la rupture des conventions qui les lient s'impose ;

Attendu, au surplus, que l'inconduite habituelle de l'apprenti est une cause de résolution du traité d'apprentissage (art 16 de la loi du 22 février 1851.)

Par ces motifs :

Voir prononcer, à partir du jour du jugement à intervenir, la résolution du contrat d'apprentissage sus-rapporté, intervenu entre le requérant et M. Emile Bruncy, és-qualité.

Et, comme conséquence de cette résiliation, s'entendre le même sieur Bruncy, és dite qualité, condamner à payer à M. Delaporte la somme de trois cent cinquante francs, à titre de dommages-intérêts.

S'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droit et aux dépens ;

Sous toutes réserves, notamment * raison des sommes qui sont (ou peuvent être) dues au requérant en vertu du traité d'apprentissage dont s'agit ;

Et j'ai, etc.

(Signature de l'huissier)

BORNAGE CADASTRAL (suite)

Revenu global, impôt global.

Les écrivains et les orateurs font une confusion du revenu global et de l'impôt global. Ce dernier serait la

somme des impôts que paye un contribuable. Il se compose des diverses branches que le foncier, les portes et fenêtres, la cote mobilière, la patente, les chiens, les chevaux, les voitures ? ? Cet impôt global est à la disposition du gouvernement, qui en possède les documents et les éléments, qui le règle et le notifie aux contribuables par des avertissements.

Cet impôt global n'est pas en question. Il y viendra quand il s'agira d'y faire des réformes, quand on aura le revenu global. Pour celui-là, c'est différent.

Le revenu global.

C'est le revenu global, que MM. les socialistes poursuivent avec une persistance qui est la conséquence de leurs idées et qui aurait pour résultat le triomphe de leurs théories.

Sans le revenu global, il est impossible d'arriver aux réformes de l'impôt. C'est ce revenu global que les socialistes *rationnels* ou autres, veulent obtenir pour constater la richesse de chacun par la somme de ses revenus, d'où qu'ils proviennent, de biens ruraux, rentes, industries, actions, mines, etc.; en un mot, toutes les ressources de chacun; c'est sur le revenu global que se porte la lutte. Tant qu'il ne sera pas établi, les socialistes ne pourront obtenir aucune réforme sur l'impôt en général et les impôts particuliers. Exemple, l'impôt foncier. On veut dégrever la petite propriété ou pour mieux dire, les petits propriétaires. Eh bien! pour établir une catégorie de petits propriétaires, il faut connaître leurs ressources; sans cela, on risquerait de dégrever des propriétaires riches qui ont de petites cotes (voir les discussions à la chambre sur les contributions directes et notre travail sur la petite propriété rurale).

On ne peut réformer l'impôt sur une ressource toute seule.

L'impôt progressif, qui est un impôt éminemment personnel, ne pourrait être établi que d'après le revenu global, et nous croyons que M. Cavaignac serait fort embar-

rassé s'il devait appliquer son système, sans avoir au préalable, obtenu le revenu global sur lequel il devra nécessairement s'appuyer.

L'impôt de quotité.

Cet impôt n'a pas les inconvénients que lui prêtent ses adversaires. Dans son application au revenu foncier, c'est le seul qui puisse produire une juste péréquation pour la répartition des charges. (voir ce que nous avons dit à ce sujet dans nos diverses publications et principalement dans notre déposition devant la commission supérieure de l'enquête agricole de 1867, pages 408 et suivantes).

Depuis 1860, époque à laquelle nous avons commencé nos travaux, dans les circonstances multiples où les questions d'impôt sont venues se greffer sur celles de bornage, de cadastre, de livre foncier-terrier, nous n'avons cessé de demander le changement de l'impôt proportionnel, fantaisiste, arbitraire, injuste, en impôt de quotité, d'après le revenu net des propriétés non bâties.

Le système de proportionnalité, condamné par les contribuables et leurs représentants, est surtout condamné par les fonctionnaires qui sont appelés à l'appliquer.

M. le Directeur général des contributions directes a déclaré à la commission du cadastre qu'il était arbitraire, injuste et le plus souvent inapplicable, impraticable.

Voilà ce qu'en dit M. le député Cavaignac, (séance du 9 Juillet 1894). « Il n'est rien de plus improportionnel, de plus arbitraire, de plus indéfendable que le système actuel. Ses iniquités sont en quelque sorte classiques. — Dans le département de la Gironde, l'impôt direct représente moins de 3 0/0 du revenu foncier dans 58 communes; de 3 à 4 0/0 dans 67 communes; de 4 à 5 0/0 dans 74; de 5 à 6 0/0 dans 163, et ainsi de suite; jusqu'à certaines communes qui payent 12, 13, 14 et 15 0/0. — L'improportionnalité est encore plus forte de particulier à particulier, de département à département ».

Ce système ne peut donc pas se soutenir, celui de la quotité s'impose.

M. Léon Say disait à la Chambre, que pour avoir le revenu net des propriétés il faudrait que le fisc tint la comptabilité agricole en argent et en nature de tous les contribuables de France. Il est facile de lui répondre que les évaluations devant être faites par unités foncières, divisions de propriétés, exploitations, les détails de comptabilité disparaîtront en présence des dispositions de la loi que nous proposons.

D'ailleurs, l'impôt foncier actuel a été établi sur une évaluation générale faite parcelle par parcelle sur leur revenu net, il y a 60 ans, mais cette évaluation a été suivie d'un système de répartition proportionnelle qui a produit les inconvénients que nous connaissons, lesquels auraient été évités par le système de quotité.

On a parlé de la facilité qu'aurait le gouvernement d'aggraver les charges de l'impôt. Elle est bien plus grande avec la complexité du système actuel, inintelligible pour la plupart des contribuables, auxquels il permet de dissimuler les mesures. C'est ainsi que, à l'occasion de la loi scolaire, l'augmentation des impôts n'a pas été motivée sur les avertissements.

Nous terminons par ces considérations à développer :

Dans toutes les questions de revenu et d'impôt, le mot global se dresse partout. Dans toutes les questions de constitution physique et juridique de la propriété foncière, de livre foncier-terrier, de cadastre, d'hypothèques, de crédits agricole ou autres, c'est le bornage qui s'impose. Il laisse la facilité de discuter les adjectifs progressif, digressif et autres. Il laisse la porte ouverte à toutes les réformes.

Evaluation du revenu net des propriétés non bâties :

Art. 4 de la loi de juillet 1894. Il sera procédé par l'administration des contributions directes aux évaluations nécessaires pour transformer la contribution foncière des propriétés non bâties, en un impôt sur le revenu net de ces propriétés.

Observations : La Direction générale des contributions directes veut, avant d'entreprendre ce travail, avoir l'opinion de ses fonctionnaires. Les réponses ne sont pas favorables : (Dépenses considérables, nombreuses années de travail, résultats négatifs).

Dans certains départements on fait des essais de recherches du revenu net des propriétés non bâties par divisions de propriétés, exploitations. Pour la plupart des départements voici à peu près la méthode qu'on voudrait employer : Relevé de chaque parcelle avec sa désignation sur une feuille spéciale ; reconnaissance par le contrôleur et les répartiteurs de la dite parcelle sur le plan cadastral ; attribution à cette parcelle d'une nouvelle classification et d'un nouveau classement.

Ce projet est irréalisable. La reconnaissance des parcelles sur le plan présentera de nombreuses difficultés, car on trouvera peu d'individus pour venir affirmer au vu du plan, que telle parcelle autrefois en terre est aujourd'hui en pré ou réciproquement. De plus, jamais les répartiteurs, même s'ils sont payés, ce qui n'existe pas dans le projet, ne consentiront à fournir des verges pour se faire battre.

Si on ne veut pas tenir compte des grosses dépenses faites pour les améliorations, les renseignements ne seront pas exacts. D'un autre côté, si on tient compte des améliorations, la nouvelle évaluation n'a plus sa raison d'être.

Autre raison majeure pour empêcher les dites évaluations par le système présenté :

L'opération aurait pour base le cadastre actuel. Or, tout le monde connaît ses défauts, ses erreurs, ses injustices. Les fascicules des procès-verbaux de la commission du cadastre sont pleins de doléances à ce sujet.

Les évaluations ne peuvent être sérieusement, facilement et justement faites que par unités foncières, exploitations et divisions de la propriété foncière. Alors, il faudrait par avance que ces circonstances de la propriété foncière soient déterminées physiquement et juridique-

ment, ce qui ne peut être fait que par le *bornage cadastral*.

Le bornage ! c'est la planche de sauvetage pour tous les naufragés dans le cadastre, les impôts et la constitution physique et juridique de la propriété foncière. Le bornage est la sauvegarde des propriétaires ruraux, surtout des petits propriétaires ruraux.

Il y aurait peut-être lieu d'exhumer du ministère des finances la proposition de loi de l'ancien juge de paix de Limoges, qui a été déposée à la Chambre par M. le Député Cornudet et envoyée au dit ministère par la commission des pétitions, sur le rapport de son collègue M. Boudenoot.

Il faudrait peut-être aussi changer la destination des deux millions, qui sont portés au crédit du Ministère des Finances, pour essais des évaluations et les attribuer à une commission qui serait instituée pour le bornage, dont le système *simple, facile, pratique, économique, politique et social*, consiste à faire opérer le bornage des propriétés avec constatation des servitudes par les moyens ordinaires, avec les lois actuelles ; à réunir tous les bornages particuliers en un faisceau pour former le Livre foncier-terrier général, particulier, international, judiciaire, fiscal, agricole, qui serait organisé par les soins des Administrations, *sans que le gouvernement ait rien à payer, sans qu'il ait la crainte d'exciter, de préoccuper les masses, sans changer les lois actuelles, sans rien faire qui puisse être délicat, dangereux ou impolitique.*

FREYSSINAUD.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Propriété ou Jouissance de Biens communaux
La Commune de C... possédait il y a cent ans quarante

hectares de pâtis, dont la plus grande partie n'était occupée que par des bruyères.

Un peu avant la confection du cadastre, elle en donna 24 hectares à ses contribuables.

Lorsque l'auteur du plan cadastral passa dans cette partie, il releva la division qui était faite, et chaque lot reçut un numéro particulier ; le surplus de la contenance resta à la commune comme pâtis communaux, de sorte que contribuables et commune furent imposés de la partie à chacun leur appartenant.

En 1842, Monsieur X..., Géomètre, procéda à l'abornement des dits lots, des chemins et de la partie communale ; le tout, bien entendu, avec le consentement des propriétaires et du conseil municipal.

Dans son travail, M. X trouvant que la division indiquée par le plan cadastral n'était pas lucrative pour tous les propriétaires, changea cette division, et ensuite fit un plan du tout, plan que j'ai dans mes archives et qui indique clairement les propriétés telles quelles sont sur le terrain.

Evidemment, ce plan appliqué sur celui du cadastre ne correspond pas, et les lignes séparatives se croisent en tous sens.

Depuis deux ans, ces parts de pâtis deviennent recherchées, et même forment la richesse du vigneron à cause de la terre qui est de très bonne qualité pour répandre dans les vignes, et journellement je suis appelé pour aller reconnaître une ou plusieurs parts ; mais le propriétaire n'ayant de titres que ses feuilles de contributions, et dans ce cas ne voulant s'en rapporter qu'au cadastre, il m'est impossible de me reconnaître sur les lieux, puisque l'application ne peut se faire qu'en changeant le tout.

Que faire alors ? ne pouvant appliquer le plan cadastral qui n'est pas conforme au terrain, de même que mon plan de 1842, qui m'indique tous les noms des propriétaires à cette époque, mais ne coïncide pas avec l'imposition.

Enfin, le propriétaire jouissant d'une part de pâtis n'en est pas imposé, et celui qui est imposé ne jouit pas de

son numéro ; de là, querelles et plaidoiries ; et l'un, payant pour l'autre, ne peut avoir de propriété.

Doit-on suivre le plan cadastral en appliquant sa forme sur le terrain ?

Que diront les propriétaires qui jouissent depuis 1842 ?

Pourront-ils se refuser à ce que les bornes limitant leurs parts depuis cinquante-deux ans soient enlevées ?

Le plan que j'ai en main, fait en 1842, et conforme au terrain doit-il être admis ?

Une partie des propriétaires veut le rétablissement du cadastre, l'autre veut conserver les limites actuelles établies depuis 1842 ; à laquelle faut-il donner droit ?

Peut-on annuler le cadastre et le remplacer par le plan conforme au terrain ?

Quels sont les moyens pour supprimer le premier et faire adopter le second ?

Si vous jugez Monsieur et cher Collègue que mes questions puissent intéresser quelques-uns de nos collègues, je vous prierai de me répondre par la voie du Journal. Je vous remercie beaucoup de votre lettre du 16 août ; les renseignements qu'elle contenait ont porté leurs fruits et aujourd'hui l'affaire est presque terminée.

R. . . .

RÉPONSE. — Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ou sections de commune ont un droit acquis. (C. civil art. 542 ; L. du 10 juin 1793, art. 1^{er}).

Les biens dont le régime féodal avait rendu propriétaires les seigneurs hauts-justiciers furent déclarés communaux de plein droit par les décrets des 4 août 1789 et 13 avril 1791.

Vinrent ensuite les lois des 28 août 1792 et 19 juin 1792 qui autorisèrent les communes à revendiquer les biens ainsi affranchis ; ces deux lois forment le principal titre en vertu duquel les communes possèdent aujourd'hui.

La loi du 20 mars 1813 avait contraint les communes à céder à la caisse d'amortissement la propriété de leurs biens, sauf les édifices affectés à un service public, les bois, les pâtis, pâturages, tourbières et autres dont les habitants jouissaient en commun. Les communes devaient recevoir des rentes en proportion du revenu net, mais elles furent rétablies dans la propriété de leurs biens non vendus, par l'art. 15 de la loi du 28 avril 1816.

Les communes peuvent aliéner leurs biens de trois manières différentes, au moyen d'une vente par voie d'adjudication publique, par voie de vente directe ou au moyen d'un échange. Le premier mode est le plus employé ; il a toujours été considéré par l'Administration comme le meilleur pour garantir les intérêts communs, en faisant vendre les biens à leur juste valeur et en mettant à l'abri de tout soupçon la réputation des administrateurs. Il n'existe cependant aucune disposition de loi ou de règlement qui en prescrive formellement l'usage et la vente directe a été également pratiquée, mais avec expertise et enquête préalable.

Les aliénations des biens des communes doivent se faire dans les conditions générales de validité et de garantie du droit commun, établies par les articles 1582 et suivants du Code civil. — Cons. d'Etat 9 juin 1859 et 14 décembre 1859.

C'est au Préfet qu'il appartient actuellement, d'après les articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, d'autoriser ou de ne pas autoriser les aliénations consenties par les conseils municipaux. La loi nouvelle a ainsi résolu toutes les difficultés antérieures qui résultaient des distinctions établies par l'art. 46 de la loi de 1837.

La loi de 1837 et celle de 1884 ne permettaient pas aux communes de faire une donation de leurs biens aux habitants ; les cessions de biens ont toujours été consenties à titre onéreux ; elles sont accompagnées de formalités propres à sauvegarder les intérêts communaux. S'il y a eu vente, au lieu de donation, il convient de rechercher le titre ; s'il fait défaut, les habitants ne peuvent jouir du bien communal à titre de propriétaires.

Le cadastre ne leur donnerait pas ce droit, car il est dépourvu de toute valeur juridique. En 1844, la Cour de cassation le proclamait en des termes qui ne laissent aucun doute à ce sujet (1).

Le bordereau des contributions est inapte, dans le cas actuel, à leur concéder la qualité de propriétaires, encore bien qu'ils aient acquitté l'impôt depuis plus de 30 ans; ils ne peuvent invoquer la prescription, parce que pour prescrire utilement il faudrait que les habitants n'aient jamais été détenteurs à titre précaire, locataires ou usufruitiers. (Code civil 2236).

Les habitants, dépourvus de titres, ne peuvent se réclamer que de la possession pour être maintenus dans leurs droits actuels et comme la possession est conforme à la division faite sur bornage, en 1842, c'est le plan fait à cette époque qui fait la loi des parties. Ce plan *qui indique le bornage* est revêtu de l'assentiment général, par suite de l'acceptation formelle ou tacite de la division faite à cette époque, par la prise de possession des détenteurs du sol, conformément à la division.

Pour le Comité de Consultation
J. COLAS.

(1) Voir l'avis de la Cour de Cassation « Journal des Géomètres-Experts » page 337 § 4, n° du 10 août 1894.

Le Gérant

COLAS FILS.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'en-tourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des diverses Cours et Tribunaux.

Avantage immense: il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

ASSURÉE

DE LA COLLABORATION

DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique, littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

DIPLOME de MÉRITE, méd. de BRONZE, méd. d'ARGENT, méd. de VERMEIL.

DIRECTEUR: A. RÉMOND, ancien élève de l'École Polytechnique, 54, Rue Jacob, PARIS.

Notice détaillée, franco sur demande

LA PRATIQUE DES AFFAIRES

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ET FISCAL.

PAR P. BEGIS

ancien Sous-Inspecteur de l'Enregistrement de 1^{re} classe
Receveur à Sens.

Cet ouvrage, qui vient de paraître, traite de tous les actes qu'on peut faire sous signatures privées, des déclarations des successions et des formalités hypothécaires. Il est fait en forme de dictionnaire et donne pour chaque acte et pour chaque mot 1^o les principes commentés du droit civil — 2^o les conséquences pratiques à en déduire — 3^o de bonnes formules de rédaction — 4^o et une explication raisonnée de la perception des droits d'enregistrement d'après les derniers tarifs.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES qui tient le juste milieu entre es traités trop savants et trop coûteux d'une part, et les manuels généralement trop superficiels de l'autre, rend les plus grands services à tous les hommes d'affaires, et nous sommé particulièrement heureux de pouvoir la recommander à nos abonnés qui n'auront qu'à se louer de leur acquisition.

Adresser les demandes avec mandat au bureau du Journal.

Prix franco : 4 francs.

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis

FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

VIN COTE DE GRÈS Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire, la barrique de 248 litres, 65 fr.; la 1/2 bar., 408 lit., 36 fr.

VIN DE MONTAGNE Excellent vin de table fruité et de bonne conservation, la barrique, 70 fr.; la 1/2 barrique, 38 fr.

VIN DE COTE QUALITÉ EXTRA, belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles, la barrique, 80 fr.; la 1/2 bar. 43 fr.

VIN BLANC SEC Bon Vin blanc sec, genre Sauternes, la bar. 85 fr.; la 1/2, 48 fr.

Le Tout rendu franco de PORT et de DROITS de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire. — Les vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours 2 0/0; 90 jours sans escompte

AVIS A LIRE L'acheteur qui enverra d'avance le montant de sa commande jouira d'une Bonification de 10 0/0; ainsi la barrique Côte de Grès, cotée 65 fr., reviendra à 58 fr. 50; le Vin de Montagne, coté 70 fr. reviendra à 63 fr., etc

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus defectueux, à l'arrivée en gare.

Félix FLAISSIER, Gérant

Envoi franco d'échantillons contre 0f.60 en timbres-poste.

VINS

VENTE DIRECTE DU PRODUCTEUR AU CONSOMMATEUR

Un Géomètre, grand Propriétaire dans la Gironde, près Bordeaux, offre à ses confrères de leur vendre directement ses vins, au comptant et aux prix ci-dessous.

En supprimant ainsi les négociants et autres intermédiaires coûteux, le producteur y trouverait son compte, ainsi que le consommateur qui serait assuré d'avoir du vin naturel et bon marché.

Rouge	1892.....	120 fr.	la barrique de 228 litres, fut compris
"	1893.....	90 fr.	"
Blanc	1891.....	130 fr.	"
"	1892.....	120 fr.	"
"	1893.....	100 fr.	"

— Frais de Régie et de circulation à la charge de l'acheteur. —

S'adresser à M. Chenal, propriétaire-géomètre, à Saint-Loubès (Gironde).

Société agricole de Cadenet, (Provence).

HUILE D'OLIVE DE TABLE, GARANTIE PURE

	par 5 k.	12 k.	25 k.	50 k.
Pure n° 1	2 fr. 20	2 fr. 15	2 fr. 10	2 fr. 05
Pure n° 2	2 fr. 05	2 fr. 00	1 fr. 95	1 fr. 90
Pure n° 3	1 fr. 95	1 fr. 90	1. fr 85	1. fr 80

franco gare destinataire, paiement à 60 jours.

Demande représentants, bonnes conditions.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

Prix : $\left\{ \begin{array}{l} 180 \text{ francs, payables en 18 mois.} \\ \text{ou 162 francs payables à 90 jours.} \\ \text{ou 155 francs comptant.} \end{array} \right\}$ si l'on désire la reliure il faut ajouter 30 fr.

Administration : CHATEAUX, 58, Avenue de Déols.

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires spéciaux, l'équivalent d'une Bibliothèque complète; c'est la somme des connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres, c'est-à-dire la contenance de 80 volumes in-8° ordinaire.

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

Prix: 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.

XX^e Année de la Collection.

1^{ère} Année de la nouvelle Série.

La
SEMAINE
du
BATIMENT

NOUVELLE SÉRIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE

Paraissant tous les Jedis

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY

Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique -- Directeur : RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an: PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs
ÉTRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1^{er} de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction: 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSEES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSEES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT
d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DÉPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

CONIOMÈTRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

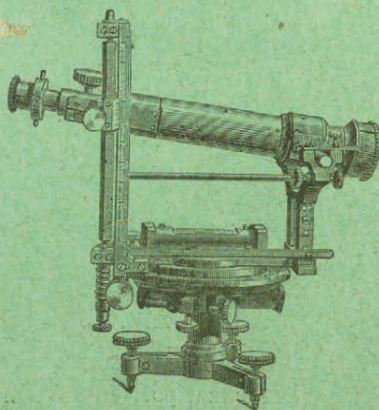
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

Poids du TACHEOMETRE seul: 4 K.150. — Prix 900 fr **TECHNIQUE**

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 160 pages, Noëlle et Corot d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetter, PARIS